

## Document d'information sur le produit d'assurance

MIC Insurance COMPANY SA, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885.241.208 dont le siège social est 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – notre site Web: www.micinsurance.fr

Produit : MIC INSURANCE COMPANY SA – Contrat Dommages-Ouvrage et CNR

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales et Particulières).

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Dommages-Ouvrage a pour objet de garantir :

- en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles ;

L'assurance Responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs a pour objet de garantir :

- la responsabilité de l'assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### ✓ Les garanties systématiquement prévues

#### ✓ La garantie **Dommage-ouvrage obligatoire** couvre les dommages au sens de l'article **1792 du Code civil** :

- Qui compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- Qui affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipements indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

#### □ Les garanties complémentaires

- La Garantie de responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs (CNR)
- Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement
- Garantie des dommages causés aux existants
- Garantie des dommages immatériels survenus après réception

#### ✓ Les biens assurés

- ✓ Ouvrage spécifié aux conditions particulières

Montants de garanties:

- **Habitation** : à hauteur du coût de réparation des dommages
- **Hors habitation** : à hauteur du coût de réparation des dommages dans la limite du coût total de construction déclaré



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× La garantie ne s'applique pas :

- × Aux sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances, connus du souscripteur, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- × Aux travaux réalisés sur des ouvrages inscrits ou classés monuments historiques
- × Aux constructions dont le coût total déclaré dépasse 5 000 000 € (inclus les existants et honoraires)
- × Aux ouvrages réceptionnés avant la souscription du contrat d'assurance.



### Y-a-t-il des exclusions de couverture ?

#### Exclusions communes à toutes les garanties

- ! Fait intentionnel ou dol de l'assuré ou du souscripteur
- ! Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Cause étrangère.

#### Exclusions communes aux garanties complémentaires

- ! Absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles
- ! Absence d'exécution des travaux de finition résultant des obligations du marché
- ! Coût des réparations, remplacements et/ou réalisation des travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci
- ! Défaut ou insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché, de préjudices résultant de l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art

#### Exclusion spécifique aux garanties complémentaires à la responsabilité des CNR

- ! Economies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction, à l'origine des dommages.

- Le montant des limites de garanties et les franchises des garanties complémentaires (hors CNR) sont définis aux conditions particulières.



## Où suis-je couvert ?

- En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et à la Réunion.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de non garantie ou des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :**

- **A la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions de l'assureur figurant dans le questionnaire d'étude de risques sur les circonstances lui permettant d'apprécier son engagement
  - Communiquer à l'assureur l'ensemble des documents listés sous l'article « Dossier Technique (documents à fournir) » du questionnaire d'étude de risques aux fins de délivrance des conditions particulières et de l'attestation d'assurance initiale, en particulier : les attestations d'assurance de responsabilité décennale et de responsabilité civile professionnelle souscrits par les Réalisateur et le contrôleur technique
- **En cours de contrat**
  - Déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente jours.
  - Déclarer à l'assureur par lettre recommandée toutes modifications, toutes circonstances nouvelles, dans les 15 jours où il en a connaissance.
  - Communiquer, à l'assureur et au réalisateur concerné, les avis, observations et réserves du contrôleur technique et ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, des informations complémentaires toute demande de modification du permis de construire, ou permis modificatif ;
  - les coordonnées de tout nouvel intervenant sur le chantier, avec le lot qu'il doit traiter, ainsi que son attestation de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondante.
- **Après réception**
  - Pour l'émission de l'attestation définitive, l'assuré doit impérativement communiquer à l'assureur en sus des documents communiqués à la souscription du contrat tous les éléments suivants :
    - les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ainsi que le Décompte Général Définitif et les factures correspondantes, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement ;
    - La liste définitive de tous les intervenants assurés, par lots réalisés ou missions exercées,
    - Les attestations d'assurance responsabilité civile décennale non fournies lors de l'émission du contrat, valables à la date d'ouverture du chantier,
    - Les procès-verbaux de réception, avec liste de réserves éventuelles,
    - Les procès-verbaux de levée des réserves,
    - Le rapport définitif du contrôleur technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés
    - La description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif
    - La DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux)
- **En cas de sinistre**
  - Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur au plus tard dans les dix jours après en avoir eu connaissance.
  - Autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation.
  - Autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction.
  - Autoriser l'assureur couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime prévisionnelle est payable au comptant au bureau du mandataire dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les soixante jours de la déclaration du coût total de la construction. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La période de garantie est précisée aux conditions particulières. La garantie Dommages-Ouvrage commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.

Il est précisé que la résiliation doit être notifiée par déclaration par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau du mandataire dont dépend le contrat.